

chen und privaten Unternehmen viel zu stark belastet werden. Dieser Indexmechanismus wirkt zudem inflationsfördernd. Die sozial Schwächeren, die nicht über ein indexiertes Einkommen verfügen, leiden am stärksten darunter. Das alles muss und kann nun bei dieser Gelegenheit korrigiert werden.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
Rapport écrit du Conseil fédéral*

Die Motion nimmt Forderungen auf, die bei einer Totalrevision des Landesindex der Konsumentenpreise ohnehin zu prüfen sind. Sie sollen deshalb im Rahmen der 5. Totalrevision des Landesindexes in der zweiten Hälfte der achtziger Jahre geprüft werden.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

83.562

**Motion (Crevoisier)-Carobbio
Lokale Rundfunkversuche. Förderung
Essais de radio locale. Encouragement**

Wortlaut der Motion vom 20. September 1983

Der Bundesrat wird eingeladen, die gesetzlichen Grundlagen für die lokalen Rundfunkversuche zu ergänzen. Es geht namentlich darum, rechtliche und finanzielle Massnahmen einzuführen, die es den Rundfunkstationen, die schwach bevölkerte Gebiete bedienen, ermöglichen sollen, ihre Projekte zu verwirklichen, ohne durch ökonomische Gründe daran behindert zu sein.

Für folgende Punkte müsste in diesem Rahmen eine zweckmässige Regelung getroffen werden:

- Urheberrechte,
- Gebühr für die Benutzung der PTT-Einrichtungen,
- die Gebühr, die die SRG für die Wiederausstrahlung ihrer eigenen Sendungen verlangt.

Die Versuche, die ab November zu laufen beginnen, sollen die Vielfalt der Situationen und Probleme zeigen, die sich in den verschiedenen Landesregionen ergeben (deutsche Schweiz, welsche Schweiz, städtische Gebiete, ländliche Gebiete usw.). Man sollte somit nicht auf indirekte Weise die Versuche so einschränken, dass sie nur für die reichen Stationen möglich sind.

Texte de la motion du 20 septembre 1983

Le Conseil fédéral est invité à compléter les bases légales autorisant des essais de radio locale. Il convient d'introduire en particulier des mesures légales et financières permettant aux organismes diffusant sur des territoires à densité démographique relativement faible de concrétiser leurs projets sans en être empêchés pour des raisons économiques. Les points suivants devraient, dans ce cadre, être réglés de façon appropriée:

- les droits d'auteurs,
- la contribution d'usage des installations des PTT,
- la taxe exigée par la SSR pour la rediffusion de ses propres émissions.

Les essais qui vont être engagés dès le 1^{er} novembre 1983, doivent pouvoir rendre compte de la diversité des situations et des problèmes rencontrés dans les différentes régions de Suisse (Suisse alémanique – Suisse latine, régions urbaines

– régions rurales, etc.). Il ne faut en conséquence pas restreindre indirectement le nombre d'expériences aux seules radios locales «riches».

Mitunterzeichner – Cosignataires: Borel, Carobbio, (Forel), (Magnin), Pitteloud, Vannay (6)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
Rapport écrit du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral tient à ce que les essais de radiodiffusion locale, aussi variés que possible, aient lieu non seulement dans les grands centres urbains, mais aussi dans les régions de montagne et les zones périphériques défavorisées par l'offre des médias. C'est pourquoi l'ordonnance sur les essais en question prévoit que la desserte de telles contrées peut dépasser la limite de vingt kilomètres prescrite normalement. En raison de circonstances particulières telles qu'une faible base économique, certaines personnes ont en outre demandé que les programmes diffusés dans ce cadre particulier comprennent une part moins importante de propres productions. Le Conseil fédéral en a tenu compte lorsqu'il a préparé la phase des essais et accordé les diverses autorisations. Cette phase doit en effet permettre de recueillir des expériences sur les conditions de travail et les possibilités des diffuseurs exerçant leur activité hors des centres urbains, pour pouvoir ensuite insérer des conditions types dans une future loi sur la radio et la télévision.

La motion exige que des mesures juridiques et financières soient prises dès le début pour améliorer l'assise économique des diffuseurs desservant les zones à faible densité de population. Elle propose non seulement de les compléter et de créer des réglementations particulières dans le domaine des droits d'auteur, mais encore de restituer les frais et les taxes d'utilisation des installations des PTT ainsi que d'indemniser la SSR pour la retransmission de ses programmes par les émetteurs locaux.

Quant aux droits d'auteur, la motion demande que les diffuseurs actifs dans les zones faiblement peuplées puissent bénéficier de certains allègements. Toutefois, la modification du droit de la propriété et de la personnalité en matière de biens immatériels entraînerait une révision de la loi sur les droits d'auteur ainsi que des textes législatifs qui en découlent; il pourrait en résulter des inégalités et d'autres demandes analogues.

De telles modifications législatives ne pourraient que difficilement être réalisées en temps utile. Le Conseil fédéral espère justement que les essais de radiodiffusion locale relanceront la vie culturelle à l'échelon régional et accorderont une importance accrue aux créateurs du lieu, qui n'ont pu être pris en considération jusqu'à présent. Ceux-ci doivent-ils être défavorisés par rapport aux personnes œuvrant dans d'autres régions? Ils sont précisément les plus négligés et travaillent souvent dans des conditions difficiles. Il serait également difficile de délimiter le cercle des diffuseurs qui auraient droit à des réductions. Le gouvernement estime que l'on ne saurait promouvoir les régions économiquement défavorisées en modifiant les droits d'auteur. De plus, notre pays est lié par des accords internationaux.

La perception et la restitution des taxes d'utilisation des installations des PTT ou des droits régaliens de cette entreprise font déjà l'objet de réglementations correspondant aux objectifs de la motion. C'est ainsi que les PTT perçoivent des taxes fortement réduites pour l'infrastructure technique utilisée par les diffuseurs locaux. Outre les taxes pour les lignes téléphoniques et les droits régaliens, ce sont surtout les coûts d'acquisition et d'installation des équipements de radiophonie qui pèsent lourd dans la balance. Les PTT doivent, en effet, acheter des équipements spéciaux, adaptés aux besoins des radios locales. A titre d'aide initiale, les PTT n'exigent cependant pas que les diffuseurs s'acquittent des taxes effectives; ils appliquent un tarif échelonné

pour les cinq années sur lesquelles s'étendent les essais. Ainsi, durant la première année, les concessionnaires ne paient que 30 pour cent des taxes, 40 dans la deuxième, 50 dans la troisième et 60 dans les quatrième et cinquième. Enfin, l'intervention demande une réduction des taxes perçues sur les programmes SSR, repris ou retransmis par les diffuseurs locaux. La SSR leur a offert de reprendre certains programmes. A cette fin, elle a fixé des prix forfaitaires qui ne sont pas calculés en fonction des coûts de revient, mais seulement d'après les charges supplémentaires lui incombant. Si elle devait encore réduire ces prix, la mise à disposition des programmes serait alors financée en partie par les taxes de radio et de télévision versées par les auditeurs et les téléspectateurs qui ne peuvent pas du tout recevoir d'émissions locales.

A cet égard, il y a lieu de tenir compte de la situation juridique. La SSR diffuse ses programmes en vertu de sa concession. Elle bénéficie d'une liberté de gestion dans la mesure où son activité n'est pas restreinte par ladite concession ou par d'autres charges de droit public. Il lui appartient donc de fixer le prix de ses productions, dans la mesure où ses droits et ses prestations sont touchés. Le Conseil fédéral estime qu'il convient de respecter cette réglementation des compétences prévue par la concession, cela d'autant plus que la SSR n'exige pas la couverture intégrale des coûts, mais simplement une participation aux frais.

Le gouvernement a allégé dans la mesure du possible les conditions initiales offertes aux diffuseurs locaux, notamment dans les régions économiquement faibles. Il s'agit maintenant de recueillir des expériences dans le cadre des essais. Celles-ci montreront si d'autres dispositions s'imposent lors de l'application de solutions définitives.

Du point de vue juridique, il y a lieu de remarquer que la motion demande également à la SSR des mesures qui relèvent d'activité de cette dernière. Cette exigence doit donc être rejetée pour des raisons juridiques.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

83.946

Postulat Ott

Neutralitätspolitik. Konzept

Politique de neutralité. Principes

Wortlaut des Postulates vom 15. Dezember 1983

Im Januar 1984 beginnt in Stockholm die erste Phase der Konferenz für Vertrauensbildung, Abrüstung in Europa, die nach den Beschlüssen von Madrid ein Teil des KSZE-Prozesses sein soll. Nicht zuletzt dank der aktiven Neutralitätspolitik unseres Landes soll sich der KSZE-Prozess in Form einer Reihe von Konferenzen fortsetzen, welche unter verschiedenen Aspekten alle die Herstellung von mehr Vertrauen zwischen den betroffenen Nationen bezwecken. Im Hinblick auf die gemeinsame verfassungsrechtliche Kompetenz von Parlament und Regierung für die Belange der Neutralitätspolitik (vgl. BV 85.6 und BV 102.9) wird der Bundesrat eingeladen, den eidgenössischen Räten einen Bericht darüber zu erstatten,

a. mit welchem generellen Konzept von Vertrauensbildung, Entspannung und Abrüstung die Schweiz in die kommende Phase des KSZE-Prozesses eintritt;

b. nach welchen Leitlinien während dieses Prozesses und künftig die erforderliche Kommunikation zwischen Parlament und Regierung erfolgen könnte.

Texte du postulat du 15 décembre 1983

La première phase de la Conférence sur le désarmement en Europe (CDE) débutera à Stockholm en janvier 1984; conformément aux décisions prises à Madrid, elle fait partie des développements suscités par la CSCE. Notre politique de neutralité active a notablement contribué à faire déboucher la CSCE sur une série de conférences visant toutes, d'une façon ou d'une autre, à renforcer la confiance entre les nations intéressées. Etant donné que le Parlement et le Gouvernement ont une responsabilité commune en matière de politique de neutralité conformément à la constitution (cf. art. 85,6 et 109,9 cst.), le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un rapport sur les principes

a. Dont il compte s'inspirer pour favoriser le renforcement de la confiance mutuelle, la détente et le désarmement au cours de la prochaine phase de la CSCE:

b. Que l'on devrait appliquer pour assurer la communication indispensable entre le Gouvernement et le Parlement durant ces négociations et par la suite.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Blunschy, Borel, Bratschi, Braunschweig, Bundi, Christinat, Clivaz, Deneys, Eggenberg-Thun, Eggli-Winterthur, Euler, Fankhauser, Fehr, Friedli, Gloor, Hubacher, Jaggi, Lanz, Leuenberger Ernst, Leuenberger Moritz, Longet, Mauch, Meizoz, Morf, Nauer, Neukomm, Pitteloud, Reimann, Riesen-Freiburg, Robbiani, Rubi, Ruch-Zuchwil, Ruffy, Stamm Walter, Stappung, Uchtenhagen, Vannay, Weber-Arbon, Widmer (41)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Nach BV 102.8 besorgt der Bundesrat die auswärtigen Angelegenheiten der Eidgenossenschaft. Hingegen ist die Wahrnehmung der schweizerischen Neutralität in der Kompetenz von Exekutive und Legislative. Im Hinblick auf den Parallelismus von BV 85.6 und BV 102.9 spricht zum Beispiel J.-F. Aubert im «Traité de Droit constitutionnel suisse» von «compétences communes du Parlement et du Gouvernement» (a. a. O., Ziff. 1330). Über die beiden parallelen Formulierungen heisst es dort: «... le recouvrement des termes est presque parfait». Diese Feststellung erscheint unter dem Titel «Politique extérieure», denn in der Tat gilt ja die Neutralität in unserer politischen Praxis und Ideologie seit langem als die oberste ausserpolitische Maxime unseres Landes.

Während also die «normalen» ausserpolitischen Aktivitäten (Aubert nennt: Anerkennung von Staaten, Ernennung der diplomatischen und konsularischen Vertreter, Aushandlung und Unterzeichnung zwischenstaatlicher Abkommen, vergleiche Ziff. 1554 bis 1556) Sache der Regierung ist, verlangt die Festlegung grundsätzlicher Richtlinien für eine bestimmte Phase schweizerischer Neutralitätspolitik nach einem Zusammenwirken von Parlament und Regierung.

Dieses Bedürfnis wird im jetzigen Augenblick besonders spürbar, denn die Schweiz tritt in eine wichtige neue Phase ihrer Neutralitätspolitik: Nachdem sich diese schon im bisherigen KSZE-Prozess und insbesondere während der Madrider Folgekonferenz bewährt hat, wird sie nun erstmals Verhandlungspartner in einem Prozess multilateraler Verhandlungen, die via Vertrauensbildung letztlich auf Abrüstung – eines der brennendsten weltpolitischen Probleme – hinzielen.

Hier stellen sich für unseren neutralen Staat Fragen neuer Ordnung, mit denen er bisher noch nie konfrontiert war. Da die KSZE – nicht nur die demnächst beginnende KVAE, sondern im Zusammenhang damit die ganze Reihe der vorgesehenen Konferenzen im KSZE-Rahmen – als ein kontinuierlicher Prozess gesehen werden muss, als eine Ganzheit also, kann Neutralitätspolitik hier nicht mehr nur von Fall zu Fall, als unregelmässige Folge von punktuellen Akten erfolgen, die zwar alle konsequent ein höheres Prinzip konkretisieren. Sondern Neutralitätspolitik muss unter den

Motion (Crevoisier)-Carobbio Lokale Rundfunkversuche. Förderung

Motion (Crevoisier)-Carobbio Essais de radio locale. Encouragement

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.562
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.03.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	424-425
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 330

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.